



Texte du projet de règlement grand-ducal

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 12 août 2008 portant application de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transports routiers et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la Directive déléguée (UE) 2024/846 de la Commission du 14 mars 2024 modifiant la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements (CE) n° 561/2006 et (UE) n° 165/2014 et de la directive 2002/15/CE en ce qui concerne la législation sociale relative aux activités de transport routier ;

Vu les avis de la Chambre [...] ;

L'avis de la Chambre [...] ayant été demandé ;

Le Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés ;

Sur le rapport de la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1. L'annexe II du règlement grand-ducal du 12 août 2008 portant application de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transports routiers et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil, est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement grand-ducal.

Art. 2. Le ministre ayant les Transports dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexe

L'annexe II du règlement grand-ducal du 12 août 2008 est remplacée par le texte suivant :



«

Annexe II

1. Groupes d'infractions au règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil (*) (durée de conduite et temps de repos)

N°	BASE JURIDIQUE DE L'UE	TYPE D'INFRACTION	NIVEAU DE GRAVITÉ (**)			
			ILPG	ITG	IG	IM
A	Équipage					
A1	Article 5, par. 1	Non-respect de l'âge minimal des receveurs			X	
B	Périodes de conduite					
B1	Article 6, par. 1	Dépassement de la durée de conduite journalière de 9 h, en l'absence d'autorisation d'étendre cette durée à 10 h	9 h < ... < 10 h			X
B2			10 h ≤ ... < 11 h			X
B3			11 h ≤ ...		X	
B4		Dépassement, de 50 % ou plus, de la durée de conduite journalière de 9 h	13 h 30 ≤ ...	X		
B5		Dépassement de la durée de conduite journalière de 10 h, lorsqu'une extension est autorisée	10 h < ... < 11 h			X
B6			11 h ≤ ... 12 h			X
B7			12 h ≤ ...		X	
B8		Dépassement, de 50 % ou plus, de la durée de conduite journalière de 10 h	15 h ≤ ...	X		
B9	Article 6, par. 2	Dépassement de la durée de conduite hebdomadaire	56 h < ... < 60 h			X
B10			60 h ≤ ... < 65 h			X
B11			65 h ≤ ... < 70 h		X	
B12		Dépassement, de 25 % ou plus, de la durée de conduite hebdomadaire	70 h ≤ ...	X		
B13	Article 6, par. 3	Dépassement de la durée de conduite totale maximale durant deux semaines consécutives	90 h < ... < 100 h			X
B14			100 h ≤ ... < 105 h			X
B15			105 h ≤ ... < 112 h 30		X	
B16		Dépassement, de 25 % ou plus, de la durée de conduite totale maximale durant deux semaines consécutives	112 h 30 ≤ ...	X		
C	Temps de pause					
C1	Article 7	Dépassement de la durée de conduite ininterrompue de 4 h 30 avant la prise d'une pause	4 h 30 < ... < 5 h			X
C2			5 h ≤ ... < 6 h			X
C3			6 h ≤ ...		X	
D	Temps de repos					
D1	Article 8, par. 2	Temps de repos journalier inférieur à 11 h insuffisant, lorsqu'un temps de repos journalier n'est pas autorisé	10 h ≤ ... < 11 h			X
D2			8 h 30 ≤ ... < 10 h			X



D3			... < 8 h 30		X			
D4		Temps de repos journalier inférieur à 9 h insuffisant, lorsqu'un temps de repos journalier est autorisé	8 h ≤ ... < 9 h				X	
D5			7 h ≤ ... < 8 h			X		
D6			... < 7 h		X			
D7			Temps de repos journalier scindé inférieur à 3 h + 9 h, insuffisant	3 h + [8 h ≤ ... < 9 h]				X
D8		3 h + [7 h ≤ ... < 8 h]				X		
D9		3 h + [... < 7 h]			X			
D10	Article 8, par. 5	Temps de repos journalier inférieur à 9 h en cas de conduite en équipage, insuffisant	8 h ≤ ... < 9 h				X	
D11						X		
D12				... < 7 h		X		
D13	Article 8, par. 6	Temps de repos hebdomadaire réduit de moins de 24 h, insuffisant	22 h ≤ ... < 24 h				X	
D14				20 h ≤ ... < 22 h			X	
D15				... < 20 h		X		
D16		Temps de repos hebdomadaire inférieur à 45 h insuffisant, lorsqu'un temps de repos hebdomadaire réduit n'est pas autorisé	42 h ≤ ... < 45 h					X
D17				36 h ≤ ... < 42 h			X	
D18				... < 36 h		X		
D19			Dépassement de 6 périodes consécutives de 24 h depuis le temps de repos hebdomadaire précédent	... < 3 h				X
D20				3 h ≤ ... < 12 h			X	
D21				12 h ≤ ...		X		
D22	Article 8, par. 6 <i>ter</i>	Absence de compensation pour deux temps de repos hebdomadaires réduits consécutifs			X			
D23	Article 8, par. 8	Déroulement à bord d'un véhicule du temps de repos hebdomadaire normal ou de tout temps de repos hebdomadaire de plus de 45 h			X			
D24		Absence de prise en charge par l'employeur des frais d'hébergement à l'extérieur du véhicule				X		
E	Exception constituée par la règle des 12 jours							
E1	Article 8, par. 6 <i>bis</i>	Dépassement de 12 périodes consécutives de 24 h depuis le temps de repos hebdomadaire normal précédent	... < 3 h				X	
E2				3 h ≤ ... < 12 h			X	
E3				12 h ≤ ...		X		
E4	Article 8, par. 6 <i>bis</i> , point b) ii)	Temps de repos hebdomadaire pris à la suite de 12 périodes consécutives de 24 h	67 h < ... < 69 h				X	
E5				65 h < ... ≤ 67 h			X	
E6				... ≤ 65 h		X		
E7	Article 8, par. 6 <i>bis</i> , point d)	Temps de conduite, entre 22 h et 6 h, de plus de 3 h avant la pause, en l'absence de plusieurs conducteurs à bord du véhicule	3 h < ... < 4 h 30			X		
E8				4 h 30 ≤ ...		X		
F	Organisation du travail							
F1	Article 8, par. 8 <i>bis</i>	L'entreprise de transport n'organise pas le travail des conducteurs de telle sorte que ces derniers soient en mesure de retourner au centre opérationnel de l'employeur ou de retourner à leur lieu de résidence			X			



F2	Article 10, par. 1	Existence d'un lien entre le salaire/la rémunération et la distance parcourue, la rapidité de la livraison et/ou le volume des marchandises transportées		X		
F3	Article 10, par. 2	Organisation du travail du conducteur inexistante ou mauvaise, instructions au conducteur pour lui permettre de se conformer à la réglementation inexistantes ou mauvaises		X		
<p>(*) Règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route. (**) ILPG = infractions les plus graves / ITG = infraction très grave / IG = infraction grave / IM = infraction mineure.</p>						

2. Groupes d'infractions au règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil (*) (Tachygraphe)

N°	BASE JURIDIQUE DE L'UE	TYPE D'INFRACTION	NIVEAU DE GRAVITÉ (**)		
			ILPG	ITG	IG
G	Installation du tachygraphe				
G1	Article 3, par. 1, 4 et 4 bis et article 22	Absence d'installation et d'utilisation d'un tachygraphe homologué	X		
H	Utilisation du tachygraphe, de la carte conducteur ou de la feuille d'enregistrement				
H1	Article 23, par. 1	Utilisation d'un tachygraphe qui n'a pas été inspecté par un atelier agréé		X	
H2	Article 27	Détention en tant que titulaire et/ou utilisation par le conducteur de plus d'une seule carte de conducteur		X	
H3		Conduite avec une carte de conducteur falsifiée (<i>assimilée à la conduite sans carte de conducteur</i>)	X		
H4		Conduite avec une carte de conducteur dont le conducteur n'est pas le titulaire (<i>assimilée à la conduite sans carte de conducteur</i>)	X		
H5		Conduite avec une carte de conducteur qui a été obtenue sur la base de fausses déclarations et/ou de documents falsifiés (<i>assimilée à la conduite sans carte de conducteur</i>)	X		
H6	Article 23, par. 1	Tachygraphe ne fonctionnant pas correctement (<i>ex. : tachygraphe qui n'a pas été correctement inspecté, étalonné et scellé</i>)		X	
H7	Article 32, par. 1 et article 33, par. 1	Utilisation incorrecte du tachygraphe (<i>ex. : utilisation abusive délibérée, volontaire ou imposée, manque d'instructions sur l'utilisation correcte, etc.</i>)		X	
H8	Article 32, par. 3	Présence dans le véhicule et/ou utilisation d'un dispositif frauduleux susceptible de modifier les enregistrements du tachygraphe	X		
H9		Falsification, dissimulation, suppression ou destruction de données portées sur les feuilles d'enregistrement, ou stockées sur le tachygraphe et/ou la carte de conducteur et téléchargées à partir de ces équipements	X		
H10	Article 33, par. 2	Non-conservation, par l'entreprise, des feuilles d'enregistrement, sorties imprimées et données téléchargées		X	
H11		Données enregistrées et stockées non disponibles pendant au moins un an		X	
H12	Article 34, par. 1	Utilisation incorrecte des feuilles d'enregistrement/de la carte de conducteur		X	
H13		Retrait non autorisé de feuilles d'enregistrement ou d'une carte de conducteur affectant l'enregistrement des données pertinentes		X	
H14		Feuille d'enregistrement ou carte de conducteur utilisée pour couvrir une période plus longue que celle pour laquelle elle est conçue, avec perte de données		X	



H15	Article 34, par. 2	Utilisation de feuilles d'enregistrement ou de cartes de conducteur souillées ou endommagées ; données illisibles		X	
H16	Article 34, par. 3	Pas de saisie manuelle alors qu'elle est requise		X	
H17	Article 34, par. 4	Utilisation d'une mauvaise feuille d'enregistrement ou présence de la carte de conducteur dans le mauvais lecteur (conduite en équipage)			X
H18	Article 34, par. 5	Mauvaise utilisation du dispositif de communication		X	
I	Présentation de documents				
I1	Article 34, par. 5, point b) v)	Utilisation incorrecte ou non-utilisation des signes « ferry/train »			X
I2	Article 34, par. 6	Absence des informations requises sur la feuille d'enregistrement		X	
I3	Article 34, par. 7	Absence dans les enregistrements du symbole des pays dont les frontières ont été franchies par le conducteur au cours de la période de travail journalière			X
I4		Absence dans les enregistrements du symbole des pays dans lesquels la période de travail journalière du conducteur a commencée et s'est achevée			X
I5	Article 36	Refus d'être contrôlé		X	
I6		Incapacité à présenter les informations enregistrées manuellement et imprimées pendant la journée en cours et pendant les 56 jours précédents		X	
I7		Incapacité à présenter une carte de conducteur, si le conducteur est titulaire d'une telle carte		X	
J	Mauvais fonctionnement				
J1	Article 37, par. 1 et article 22, par. 1	Tachygraphe non réparé par un installateur ou un atelier agréé		X	
J2	Article 37, par. 2	Non-report, par le conducteur, de toutes les indications requises relatives aux différentes périodes tant que celles-ci ne sont plus enregistrées pour cause de panne ou de défaillance du tachygraphe		X	
<p>(*) Règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route.</p> <p>(**) ILPG = infractions les plus graves / ITG = infraction très grave / IG = infraction grave.</p>					

»